REGLEMENT MUNICIPAL

relatif aux subventions accordées aux clubs sportifs

1. But

Le présent règlement a pour but de clarifier la politique de la Commune de Morges en matière de subventionnement ordinaire et extraordinaire des sociétés sportives et des sportifs, en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

2. Absence de droit à une subvention

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

Les subventions ne peuvent être accordées qu'à titre subsidiaire, d'autres formes d'actions privées devant être recherchées préalablement.

L'octroi de subventions est dans tous les cas subordonné à l'adoption préalable par le Conseil communal d'un budget le permettant.

3. Critères d'attribution des subventions ordinaires

Seuls peuvent obtenir une subvention les clubs sportifs remplissant les conditions cumulatives suivantes:

a. le club doit être constitué en association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;

b. l'association doit avoir son siège statutaire sur le territoire de la Commune de Morges ;

c. l'association doit avoir pour but le développement d'activités physiques et/ou sportives ;

d. l'association ne doit pas avoir de but lucratif ou économique ;

e. l'association doit déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la Commune de Morges

f. l'association doit être ouverte à toutes et à tous ;

g. les statuts de l'association doivent être remis au Greffe municipal ;

h. les éventuelles modifications des statuts doivent être annoncées au Greffe municipal dans un délai de 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale ;

i. les comptes annuels acceptés par l'assemblée générale doivent être adressés au Greffe municipal dans un délai de 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale, de même que le bilan et le procès-verbal de l'assemblée générale ;

j. l'association doit être affiliée à une fédération (suisse, romande ou vaudoise) de sa discipline sportive, si celle-ci existe ;

k. lorsque la subvention ordinaire est attribuée en fonction du nombre de pratiquants de la discipline sportive, une liste nominative, état au 31 décembre de l'année précédente, doit être communiquée au Greffe municipal, à l'usage exclusif de la vérification des subventions octroyées ;

l. les sociétés sportives doivent participer ou organiser elles-mêmes au moins l'un des événements suivants une fois par année :

- manifestation sportive à laquelle le public peut participer ou assister gratuitement ;
- sport scolaire facultatif ;
- passeport-vacances ;
- mise à disposition de bénévoles dans l'une des manifestations organisées par la Ville ;
- représentation dans l'une des commissions consultatives ;

m. l'association doit s'engager à respecter les principes éthiques dans les domaines suivants :

- prévention des dépendances et de la consommation de substances addictives, en particulier pour les jeunes ;
- prévention des abus sexuels ;
- prévention du dopage ;
- prévention de la violence ;
- prévention du racisme, de l'homophobie et de toute forme de discrimination ;
- respect du matériel, équipement et infrastructures mis à disposition ;

n. l'association recevant une subvention ordinaire doit s'engager à utiliser, dans ses différents supports de communication (affiches, site internet, programmes, etc.), le logo officiel de la Ville de Morges.

Lorsqu'une société obtient une subvention ordinaire, elle ne doit pas refaire une demande chaque année. Seuls les changements doivent être annoncés au Greffe municipal, de même que la liste nominative, ainsi que les comptes et bilans acceptés par l'assemblée générale.

L'autonomie des clubs dans leur gestion quotidienne, le choix de leurs dirigeants, leur organisation interne et la définition de leurs options stratégiques n'est pas affectée par l'octroi d'une subvention.

4. Subvention ordinaire de base

Les sociétés sportives morgiennes répondant à toutes les conditions énoncées à l'article 3 obtiennent une subvention de base annuelle de CHF 1'000.-.

5. Subvention ordinaire variable

Un junior actif permet au club qui lui offre de pratiquer son sport de demander une subvention de CHF 75.- par année civile. Ce montant est réduit à CHF 50.- dès le 101ème junior actif, puis à CHF 25.- dès le 151ème. La subvention s'arrête dès le 200ème junior actif. Les sportifs concernés doivent pratiquer régulièrement le sport dans le club concerné et être âgés de 5 à 20 ans au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque club peut en outre obtenir une subvention de CHF 200.- par année civile, par moniteur actif. Les moniteurs concernés doivent dispenser régulièrement des cours ou entraînements dans le cadre du club et détenir un diplôme valable délivré par Jeunesse & Sports (J+S).

6. Subvention extraordinaire

Les sociétés sportives peuvent obtenir une subvention extraordinaire pour soutenir une performance sportive exceptionnelle ou un projet particulièrement ambitieux.

La Municipalité sollicite le préavis de la Commission consultative des sports avant de décider de l'octroi éventuel d'une subvention extraordinaire.

7. Refus

Avant de prononcer un refus, la Municipalité doit recueillir les déterminations par écrit du club sportif concerné (droit d'être entendu), ainsi que le préavis de la Commission consultative des sports.

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

8. Sanctions

En cas de violation du présent règlement par un club sportif, celui-ci peut être privé de toute subvention pour l'avenir et/ou devoir rembourser des subventions obtenues indûment.

Avant de prononcer une sanction, la Municipalité doit recueillir par écrit les déterminations du club sportif concerné (droit d'être entendu), ainsi que le préavis de la Commission consultative des sports.

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

9. Modification des critères d'attributions

Les critères d'attribution prévus sous chiffres 3 ci-dessus peuvent être modifiés d'entente entre la Municipalité et la commission consultative des sports. En cas de divergences la modification doit être soumise au Conseil communal pour approbation.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

* * * * *

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 30 avril 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

La Syndique : Nuria Gorrite

MUNICIPALITÉ DE MORGES

Le Secrétaire : Giancarlo Stella